



28 DEC 2015

Conseil National de la Comptabilité

المجلس الوطني للمحاسبة

D.3.5.2.7/15/DEPP

## AVIS N°7

Le Conseil National de la Comptabilité, réuni en Assemblée Plénière le 22 décembre 2015 ;

- Après examen par le Comité Permanent ;
- Vu la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le Dahir n° 1.92.138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabia II 1410 (16 novembre 1989), instituant le Conseil National de la Comptabilité ;
- Vu l'avis n°1 du Conseil National de la Comptabilité relatif à l'adoption du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité ;
- Considérant les spécificités des entités relevant du secteur agricole ;

### EMET L'AVIS SUIVANT

Le « Plan Comptable Agricole » (PCA), tel qu'annexé au présent avis, définit et précise les modalités d'application de la loi 9.88 susvisée et du Code Général de la Normalisation Comptable, aux entités exerçant une activité agricole. Ce Plan Comptable est applicable à compter des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Président du Conseil National  
de la Comptabilité

Signé : Mohammed BOUSSAID